

**ACCORD COLLECTIF 2026
PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ET
ENGAGEMENT DE METHODE 2027-2028**

Entre les soussignés,

L'Association des Hôpitaux Privés à but non lucratif de Metz - Groupe UNEOS
Sis 1 rue des Charpentiers - 57070 METZ
Représentée par Madame le Docteur Arielle BRUNNER, Directrice Générale

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Véronique KOCIK et Kheira AMLAL
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET-MARKOVITCH et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD
- FO,
Représentée par Mesdames Nathalie STOCKER, Amélie UNTEREINER et Madame Ophélie COLAS,

d'autre part.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- OC
- NS
- CL
- UK
- KA
- VA

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2026 et du protocole de sortie de grève signé le 13 mai 2026 entre la Direction Générale du Groupe UNEOS et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Cet accord n'a été rendu possible que par l'acceptation, par l'ensemble des parties, d'un **cadre pluriannuel de méthode couvrant la période 2026–2028**. Ce cadre constitue la condition sine qua non de l'accord : les organisations syndicales ont accepté les modalités 2026 parce que la Direction s'est engagée à sécuriser une méthode, un calendrier et des indicateurs partagés pour 2027, ainsi qu'à construire un dispositif de partage de la valeur pérenne en 2028.

Sans cet engagement pluriannuel, le présent accord n'aurait pu aboutir.

Les partenaires sociaux ont convenu que la prime ne devait pas constituer un partage linéaire entre l'ensemble des salariés mais prendre en compte des situations précises, en visant en particulier certaines classifications souffrant d'évolutions insuffisantes de la convention collective.

La prime 2026 est versée en trois temps : deux versements garantis (juillet et novembre 2026) et une part variable conditionnée au niveau d'activité du groupe à septembre 2026, versée en novembre 2026.

Le présent accord marque en outre une première étape dans l'évolution de la structure de la PPV, avec la volonté partagée d'augmenter progressivement la part variable au détriment de la part fixe, afin de mieux aligner la reconnaissance des salariés avec la performance réelle de l'établissement.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION, BENEFICIAIRES ET ELIGIBILITE

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, présents au dernier jour du mois de versement de chacune des périodes de la prime.

Le présent accord est également applicable aux salariés dont le coefficient de base conventionnel est strictement inférieur au coefficient 716. Les salariés dont le coefficient de base conventionnel est strictement égal ou supérieur au coefficient 716 sont exclus de ce dispositif, tout comme le personnel intérimaire.

Article 2 – CRITERE DE MODULATION ET CALCUL DE LA PRIME

Conformément à la réglementation, la prime de partage de la valeur sera modulée selon deux critères cumulatifs.

2.1. Critère de classification

Tranche	Coefficient de base conventionnel	Montant 2026
Tranche 1	Coefficient < 477	1 000 €
Tranche 2*	Coefficient = 477	1 540 €
Tranche 3**	Coefficient > 477 et < 716	700 €

* Ce montant sera attribué aux salariés ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération dont le cumul annuel est 2 fois supérieur au montant de la PPV de la tranche 2 (soit 3080€ bruts). En cas de dépassement de ce montant, les salariés concernés se verront exclus du dispositif de PPV.

** Ce montant sera attribué aux salariés ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération dont le cumul annuel est 3 fois supérieur au montant de la PPV de la tranche 3 (soit 2100€ bruts).

2.2. Critère de présence effective sur chacune des périodes de référence

Pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de la période de référence, la prime PPV sera calculée au prorata du temps effectif de présence.

Sont assimilées à des périodes de présence effective :

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;
- le congé parental d'éducation ;
- le congé pour enfant malade ;
- le congé de présence parentale ;
- les absences des parents d'enfants gravement malades bénéficiaires de don de jours de repos ;
- les jours de congés payés, RTT, RCE ;
- les congés de formations sociales, économiques et syndicales.

Ne constituent pas du temps de présence effective :

- l'arrêt maladie ;
- le congé sabbatique ;
- le congé pour création d'entreprise ;
- le congé sans solde.

Les salariés à temps partiel percevront la prime au prorata de la durée contractuelle de leur contrat de travail.

Article 3 – CALENDRIER ET VERSEMENT DE LA PRIME

La PPV 2026 est versée en trois temps :

Versement	Bulletin	Part du montant annuel	Condition
1 ^{er} versement	Juillet 2026	50 % du montant 2026 (500 / 770 / 350 €)	Garanti — sans condition
2 ^{ème} versement	Novembre 2026	30 % du montant 2026 (300 / 462 / 210 €)	Garanti — sans condition
Part variable	Novembre 2026	Jusqu'à 20 % du montant 2026 (200 / 308 / 140 €)	Conditionnée — voir article 4

Handwritten signatures and initials: NS, VK, UAT, 3/6, KA, CL, and a large stylized signature.

Article 4 – PART VARIABLE ET CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent que la part variable de la prime 2026 sera attribuée en fonction de l'atteinte de certains paliers d'activité, définis comme étant l'addition des résultats M9 2026 « Forfaits GHS + suppléments » des arrêts de versements ATIH des établissements HRS, HBI (MCO et SMR) et HAD.

Situation des résultats à la réunion T4	Part variable déclenchée	Montant indicatif par tranche
Si Activité M9 2026 $\geq$ 96 268 059,71 € (activité sept.24) *	20 % du montant annuel	200 / 308 / 140 €
Si 93 650 993,52 € (activité sept.25) * < Activité septembre 2026 < 96 268 059,71€ (activité sept.24)	10 % du montant annuel	100 / 154 / 70 €
Si Activité septembre 26 < 93 650 993,52 € (activité sept.25) *	0 %	0 €

* Les montants de référence sont : celui du mois de septembre 2024 modulé de 5% à la baisse, et celui de septembre 2025.

Une réunion dédiée se tiendra au cours du 4ème trimestre 2026 pour arrêter le montant de la part variable, sur la base des indicateurs ci-dessus communiqués aux organisations syndicales avec les justificatifs correspondants.

Le versement de la part variable interviendra sur le bulletin de novembre 2026.

Article 5 – VISION PLURIANNUELLE – EVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA PPV

Le présent accord marque une première étape dans l'évolution de la structure de partage de la valeur au sein du Groupe UNEOS. La Direction souhaite amorcer, dans les années à venir, une modification progressive de la composition de ce dispositif, en la liant à des critères objectifs définis en avance, conjointement avec les organisations syndicales.

Cette évolution vise à mieux aligner la reconnaissance des salariés avec la performance réelle de l'établissement, tout en garantissant un socle minimal de sécurité pour chacun.

Année	Engagement
2026	Application du présent accord : 80 % fixés (50 % en juillet + 30 % en novembre) et jusqu'à 20 % variables selon l'activité M9 2026.
2027	Un cycle de réunions dédiées débutera dès juin 2026 pour définir les critères d'attribution de la PPV 2027, à l'appui d'indicateurs partagés et d'une méthode concertée. Ces réunions se termineront au plus tard le 15 décembre 2026. L'objectif est de poursuivre la hausse de la part variable, en remplacement de la part fixe, sur la base des résultats 2026.
2028	Les parties s'engagent à construire un dispositif de partage de la valeur pérenne exclusivement lié à la situation de l'établissement (intéressement ou autre mécanisme négocié), fondé sur des critères définis à l'avance avec les organisations syndicales.

US
VK
TB
K.A. VAN

Cette orientation constitue un engagement de méthode pour les années à venir. Les négociations seront conduites de bonne foi entre la Direction et les organisations syndicales.

Article 6 – PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

La présente prime ne saurait se substituer à aucune augmentation de rémunération ni à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur au sein de l'Association.

Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou devenus obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 7 – REGIME SOCIAL ET FISCAL

Conformément à la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la prime versée est soumise à la CSG et à la CRDS. Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 8 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur au 1er janvier 2026 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION DE L'ACCORD

En cas de différend, les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différent, d'ordre individuel ou collectif, né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différent. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires. Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les 15 jours suivants la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, selon les dispositions applicables en vigueur, soit par l'employeur signataire, soit par l'ensemble des délégués syndicaux signataires ou ayant adhéré au présent accord.

Cette dénonciation, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, devra être notifiée préalablement par son auteur aux autres parties, par tout moyen lui permettant de conférer date certaine.

ARTICLE 11 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire ainsi qu'à ses membres.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

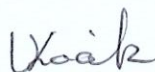
Fait en 11 exemplaires originaux,

A Metz, le 28 mai 2026.

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),
La Directrice Générale, Mme le Docteur Arielle BRUNNER



Pour le syndicat CFDT,
Madame Catherine LEBLANC Madame Véronique KOCIK Madame Kheira AMLAL



Pour le syndicat CFE-CGC,
Madame le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH M. le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O.,
Madame Nathalie STOCKER Madame Amélie UNTEREINER Madame Ophélie COLAS



N1
JK
MB